

NOTICE À L'USAGE DU TUTEUR


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**I – DEMARCHES A
ACCOMPLIR PAR LE
TUTEUR DES SA
NOMINATION**

**II – OBLIGATIONS DU
TUTEUR PENDANT LA
DUREE DE SES
FONCTIONS**

**III- GESTION DES
BIENS DU MAJEUR
PROTEGE**

**IV- LA RESIDENCE DU
MAJEUR PROTEGE ET
SES RELATIONS
PERSONNELLES**

**V- LA PROTECTION DE
LA PERSONNE**

**VI-RENOUVELLEMENT
/FIN DE LA MESURE
DE CURATELLE**

Le rôle du tuteur est de gérer, **à la place du majeur protégé**, de manière prudente et diligente, les biens et les droits de ce majeur. Cette mission est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles. La gestion du tuteur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Le tuteur est responsable des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

I - DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR DÈS SA NOMINATION

1) Établir un inventaire des biens du majeur protégé

- dans les 3 mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels (meubles, objets de valeur, bijoux, véhicules) ;
- et dans les 6 mois pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, assurance vie) ;

- joindre un budget prévisionnel (prévoir en fonction de ses ressources et de ses charges courantes, les sommes qui sont nécessaires à l'entretien de la personne protégée).

ATTENTION: si vous ne transmettez pas l'inventaire dans le délai de 6 mois, le juge des tutelles peut désigner un commissaire priseur judiciaire, un commissaire de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder **à vos frais**.

2) Signaler la mise en place de la tutelle

- aux établissements bancaires où le majeur protégé a ses comptes et placements ;
- aux organismes versant des ressources au majeur (employeur, caisse de retraite, CAF...) ;
- à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (Trésor Public, Sécurité sociale, compagnie d'assurance, syndic de copropriété, bailleur...) ;
- aux établissements d'accueil.

II - OBLIGATIONS DU TUTEUR PENDANT LA DURÉE DE SES FONCTIONS

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé (rappel : la compétence territoriale est le lieu où demeure le tuteur ou celui de la résidence habituelle du majeur).
- aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé (joindre un certificat de décès);
- établir **TOUS LES ANS** un **compte rendu de la gestion** pour l'année écoulée (les comptes devant être faits au 31 décembre de l'année concernée), sauf dispense spécifiée dans le jugement.
Sauf décision particulière dans le jugement, ce compte doit être approuvé et signé :
 - › par le subrogé tuteur s'il a été désigné
 - › par chacun des autres co-tuteurs aux biens s'ils ont été désignés ;
- remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé. Lors de la transmission du compte de gestion au subrogé tuteur, au co-tuteur ou au Tribunal, vous joindrez un justificatif de cette remise faite au majeur protégé.

En l'absence de subrogé ou de co-tuteur, un **professionnel qualifié** sera désigné par le juge des tutelles (sauf dispense d'établissement des comptes en raison de la modestie du patrimoine de la personne protégée). Il aura pour mission de vérifier la gestion effectuée et d'adresser au juge des tutelles le compte rendu annuel avec son procès-verbal d'approbation ou de non-approbation de la gestion dans le délai de 6 mois

suivant la transmission du compte de gestion par la personne en charge de la mesure de protection. Cette intervention sera facturée au majeur protégé conformément au tarif national.

III - GESTION DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

1) Gestion de ses revenus

Le tuteur perçoit les revenus ou capitaux qui reviennent au majeur protégé sur un compte ouvert au seul nom de la personne protégée afin de marquer une délimitation nette entre son patrimoine et celui du tuteur (le compte joint n'est plus possible).

Le tuteur assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur protégé via une carte de retrait plafonnée ou le verse entre ses mains.

Hormis la mention de l'existence de la mesure de protection, vous ne pouvez procéder à aucune modification d'intitulé des comptes bancaires ou livret déjà ouverts au nom de la personne protégée.

Vous devez révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et postaux. Si besoin, il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non ouverts, à la personne sous tutelle. Aucune nouvelle procuration ne peut être consentie.

2) Actes d'administration et actes conservatoires (accomplis par le seul tuteur)

Aucune autorisation du juge des tutelles n'est nécessaire pour accomplir les actes de gestion courante du patrimoine de la personne protégée. En cas de co-tutelle, ces actes peuvent être réalisés par un seul tuteur à condition d'en avoir informé l'autre préalablement.

Le tuteur peut notamment seul :

- › ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes ;
- › clôturer des comptes de dépôt ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection;
- › clôturer des comptes de placement ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection, **à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de**

placement (sinon, cette opération de retrait d'un compte d'épargne est soumise à l'autorisation du juge des tutelles) ;

- › placer des fonds sur un compte de placement, à l'**exception de l'assurance vie** ;
- › accepter purement et simplement une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif des lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter), sauf opposition d'intérêts (c'est-à-dire si vous même êtes concerné par la succession) ;
- › signer une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers ;
- › gérer de façon courante un portefeuille de valeur mobilière ;
- › souscrire une convention obsèques ;
- › agir en justice pour les actions patrimoniales ;
- › régler les charges courantes et les dettes à l'aide des comptes ou livrets.

3) Actes de disposition (autorisation préalable nécessaire du juge des tutelles)

En cas de co-tutelle, la requête doit être signée par les deux co-tuteurs.

En cas de subrogé tuteur, il doit en être informé préalablement.

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire notamment pour :

- › renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges, accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soulte d'un immeuble ;
- › vendre, acquérir un immeuble ou faire apport en société ;
- › souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, désigner ou substituer un bénéficiaire
- › contracter un crédit ;
- › faire un prélèvement sur le capital placé au nom du majeur protégé, sauf pour le paiement des dettes (sous réserve de l'importance de la dette par rapport au patrimoine) ;
- › clôturer un compte bancaire ou un livret existant AVANT l'ouverture de la mesure de protection ;
- › ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets ;
- › transférer ou retirer des fonds d'un compte de placement ;
- › placer des fonds sur un compte de capitalisation, une assurance vie, un PEA ;
- › effectuer un acte impliquant un conflit d'intérêts entre la personne protégée et vous-même
- › agir en justice pour les actions extrapatrimoniales.

TESTAMENT : la personne en tutelle ne peut faire un testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion notamment pour réaliser l'acte. Toutefois la personne protégée peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter au décret n° 2008 -1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine (distinction actes d'administration et actes de disposition) sur le site LEGIFRANCE.

4) Les actes interdits au tuteur

- › exercer un commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
- › acquérir (acheter ou accepter une donation) un bien de la personne protégée (sauf exception qui nécessite une autorisation spéciale du juge des tutelles) ;
- › se désigner comme bénéficiaire d'une assurance vie (sauf exception qui nécessite une autorisation spéciale du juge des tutelles) ;
- › emprunter de l'argent à la personne protégée ;
- › faire un testament ou des donations au nom de la personne protégée ;
- › consentir des donations au nom de la personne protégée (sauf autorisation spéciale du juge des tutelles).

Lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec ceux du majeur protégé, vous devez solliciter auprès du juge des tutelles la désignation d'un tuteur ad'hoc.

IV - LA RÉSIDENCE DU MAJEUR PROTÉGÉ ET SES RELATIONS PERSONNELLES

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence** (et son lieu de vacances).

Le logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition du majeur protégé. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre le majeur protégé et la personne chargée de la protection.

Vous devez solliciter **l'autorisation préalable du juge des tutelles pour vendre ou louer le logement du majeur protégé** (résidence principale ou secondaire, fournir 2

estimations du bien par deux professionnels distincts) ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne protégée ou parce qu'elle y est entrée depuis moins de six mois), vous devez fournir l'avis d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, certifiant que l'état de santé rend impossible le retour à domicile.

Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

V - LA PROTECTION DE LA PERSONNE

1) Actes personnels (le majeur protégé doit agir seul)

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas, le juge des tutelles peut vous autoriser à l'assister ou la représenter.

Les actes strictement personnels suivants ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Le mariage d'une personne sous tutelle peut intervenir librement, sans autorisation du juge des tutelles ni du tuteur. Cependant, **le majeur protégé doit au préalable vous en avoir informé**. Il devra en justifier, par écrit, lors du dépôt du dossier de mariage. Toutefois, le tuteur peut former opposition au mariage de la personne qu'il représente. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du tribunal de grande instance qui devra statuer dans les 10 jours. Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, vous pouvez aussi saisir le juge aux fins d'être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, une convention matrimoniale (contrat de mariage) en vue de préserver ses intérêts.

La **demande en divorce** doit être formée au nom du majeur en tutelle. Elle est présentée au JAF par le tuteur. Toutefois, le majeur protégé peut **accepter seul le principe de la rupture du mariage**, sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité (**PACS**), la personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire prévue à l'article 515-3 du Code Civil. La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale (la formalité de signification prévue à l'article 515-7 du Code Civil est opérée à la diligence du tuteur, lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur).

Toute personne placée sous tutelle conserve son droit de vote et peut en faire usage personnellement ou par procuration sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence.

2) Protection de la personne par le tuteur (avec autorisation du juge de tutelles selon les cas)

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire, sauf urgence, pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur protégé. Ainsi, vous pouvez prendre seul, à l'égard de celui-ci, les mesures de protection urgentes strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même (par exemple, une hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers). Le juge des tutelles doit en être informé sans délai.

En matière médicale, vous pouvez, en accord avec la personne protégée si elle peut exprimer sa volonté, prendre toutes les décisions la concernant sans autorisation préalable du juge des tutelles (y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle).

Cependant, en cas de désaccord entre le tuteur et le majeur protégé, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à la demande de l'un ou de l'autre, ou d'office, sauf urgence. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article L 1114 du Code de la Santé Publique).

VI - RENOUELEMENT/FIN DE LA MESURE DE TUTELLE

Si l'état de santé et la situation de la personne protégée évoluent favorablement, il est possible que la mesure de tutelle ne se justifie plus. **Le tuteur doit alors sans attendre demander au juge la transformation** de la tutelle en curatelle (allègement), ou la cessation de la mesure (mainlevée), en joignant obligatoirement un avis soit du médecin traitant, soit d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Dans tous les cas, la mesure de tutelle est prévue pour une durée limitée (voir le jugement).

Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le tuteur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne sous tutelle, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la possibilité de renouveler ou non la tutelle. Pour renouveler la mesure pour une durée supérieure à 5 ans, un certificat d'un médecin inscrit est nécessaire.

Si le tuteur ne souhaite ou ne peut plus assumer son rôle, il peut demander à tout moment son remplacement et proposer la nomination d'un autre membre de la famille ou d'un proche, si celui-ci est d'accord, ou d'un professionnel (association tutélaire ou Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs).

Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Le tuteur doit produire l'acte de décès ainsi que le dernier compte de gestion arrêté à la date du décès.

D'une façon générale, retenez :

- ⇒ que ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent y être évoqués
- ⇒ qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du greffe du juge des tutelles /
**(Tribunal Judiciaire de LIBOURNE - Service de la Protection des Majeurs
 22 Rue Thiers CS21023 33501 LIBOURNE CEDEX
 05 40 58 06 00 - tutma.tj-libourne@justice.fr)**
- ⇒ que vous devez informer rapidement le service de la protection des majeurs :
 - de vos changements d'adresse ;
 - du changement d'adresse de la personne protégée ;
 - de ses changements de situation, notamment matrimoniale ;
 - du décès de la personne protégée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOUS POUVEZ VOUS CONSULTER :

- la **préfecture de la Gironde** www.gironde.gouv.fr (*Rubriques Politiques publiques puis Solidarité et cohésion et sociale - un formulaire de compte de gestion et des modèles de requêtes sont disponibles*)

- PIST 33 www.pist33.org ou 06 86 30 31 10

- www.service-public.fr (*Rubriques Famille puis Protection juridique*)